



**DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE
A L'OUVERTURE D'UNE BUVETTE TEMPORAIRE,
ET DE FERMETURE TARDIVE.**

Je soussigné (e) _____

Adresse Personnelle _____

n° de téléphone _____

Agissant en tant que _____ de l'Association _____

Adresse de l'Association : _____

(pour les Associations Sportives agréées par la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports sous
le n° _____ le _____)

Mail : _____

Ait l'honneur de solliciter l'autorisation de tenir une buvette de 1^{ère} Catégorie
 3^{ème} Catégorie

Manifestation : _____

Lieu : _____ Date : _____

Horaires de la buvette : de _____ à _____

Horaire de fin de la manifestation : _____

✍ Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

✍ Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Fait à _____ le _____

Signature

NB : Demande à remplir et à déposer en Mairie

Au plus tard 15 jours avant la date fixée de la manifestation

Buvette 1^{ère} catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales, jus de fruits, limonades, sirop, infusions...

Buvette 3^{ème} catégorie : Boissons fermentées non distillées et vin doux naturel (voir verso).

EXTRAITS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

(Nouvelle partie Législative)

Article L 3342-1 : Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L 3342-2 : Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour et heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de plus de seize ans, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L 3342-3 : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1^{ère} catégorie.

Article L 9921-1 : Les boissons sont en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes :

1^{er} groupe : Boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : Abrogé

3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vin doux naturel :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

4^{ème} groupe :

Rhums, tafias alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre

5^{ème} groupe :

Toutes les autres boissons alcooliques.